



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/WG.13/2/Add.1
8 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée chargé d'élaborer un projet de
protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication
d'enfants dans les conflits armés
Cinquième session
Genève, 11-22 janvier 1999

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document regroupe les observations communiquées par
les Gouvernements des pays suivants : Argentine, Brésil, Croatie, Suisse,
Turquie et Uruguay.

Argentine

[Original : espagnol]
[16 octobre 1998]

1. L'Argentine constate comme il ressort du rapport (E/CN.4/1998/102) faisant l'objet des présentes observations que trois grandes questions sont actuellement débattues au sein du Groupe de travail, à savoir : i) l'âge minimum pour la participation aux hostilités et pour le recrutement obligatoire; ii) l'âge minimum pour le recrutement volontaire; iii) l'âge minimum pour l'admission dans les écoles militaires. À ces points principaux, il conviendrait d'ajouter le débat sur la question de savoir s'il y a lieu de traiter le thème de l'enrôlement par des groupes armés non gouvernementaux, visé dans le nouvel article A du projet.

Âge minimum pour la participation et le recrutement de mineurs

2. S'agissant des articles 1 et 2 du projet à l'examen, reproduit dans l'annexe I du rapport, en 1994 la législation argentine a été modifiée pour introduire en remplacement du système de service militaire obligatoire - dans lequel l'âge d'accomplissement dudit service était fixé à 18 ans - par un système d'engagement volontaire - avec une fourchette d'âges allant d'un minimum de 18 ans à 24 ans pour les demandes d'engagement.

3. La position de l'Argentine quant à l'âge minimum qui doit être prévu dans le protocole est donc claire et, du reste, lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant l'Argentine a fait une déclaration concernant l'article 38 de cet instrument dans laquelle elle indiquait qu'elle aurait souhaité que la Convention interdise catégoriquement l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, conformément aux dispositions du droit interne argentin, lequel continuera à s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

4. On trouvera ci-joint le texte complet de la loi No 24429 sur le service militaire volontaire*.

Âge minimum pour l'admission dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle

5. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 du projet, l'Argentine juge important d'établir une distinction entre les lycées - qui sont de véritables établissements d'enseignement secondaire et ne revêtent aucun caractère militaire - et les écoles ou académies militaires.

6. Dans les lycées militaires un enseignement de type militaire est dispensé au cours de l'avant-dernière année (dans laquelle les élèves entrent en général à l'âge de 16 ans) et de la dernière dans le cadre du programme, mais toute participation des élèves à des hostilités est exclue.

*Disponible pour consultation dans les archives du secrétariat.

7. S'agissant des écoles d'officiers et de sous-officiers des différentes armes, l'âge minimum d'admission est de 18 ans pour les premières et de 16 pour les secondes, mais là encore la participation des élèves à des hostilités n'est en aucun cas prévue.

Enrôlement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux

8. Au sujet du nouvel article A figurant dans le projet, l'Argentine estime que si des groupes armés non gouvernementaux participent à des hostilités en qualité de belligérant les normes du droit international humanitaire interdisant l'enrôlement d'enfants leur sont applicables. Si au contraire ils n'ont pas cette qualité, l'enrôlement d'enfants constitue une violation du droit interne.

Brésil

[Original : anglais]
[6 novembre 1998]

1. La participation des enfants à des conflits armés est un sujet de préoccupation pour le Brésil et c'est pourquoi il soutient les initiatives visant non seulement à sensibiliser davantage l'opinion internationale à ce problème mais aussi à définir une stratégie tendant à protéger les enfants et les adolescents des abominables traumatismes occasionnés par les conflits.

2. Dans cette optique, le groupe de travail joue un rôle très spécial et d'une grande utilité. Certaines questions fondamentales restent à résoudre avant de parvenir au texte définitif du protocole facultatif. Le Brésil pense que des progrès sur la voie d'un consensus ralliant la vaste majorité des pays sont possibles. Le document intitulé "Récapitulatif du Président" constitue un bon point de départ en ce qu'il constitue un moyen de faire converger la majorité des vues en la matière.

Croatie

[Original : anglais]
[4 novembre 1998]

1. En ce qui concerne la participation d'enfants à des conflits armés, la Constitution de la République de Croatie et la loi sur la défense disposent que tous les citoyens aptes sont astreints aux obligations militaires (période durant laquelle un citoyen peut être appelé, période de formation militaire dans les forces armées et obligation de servir dans les forces de réserve). La loi sur la défense précise que tout citoyen est susceptible d'être appelé sous les drapeaux à partir de l'année civile de son dix-septième anniversaire et qu'une fois accompli son temps de service actif, il reste astreint à l'obligation de servir dans les forces de réserve. Les jeunes déclarés aptes au service militaire sont appelés sous les drapeaux l'année civile de leur dix-neuvième anniversaire; l'incorporation d'un jeune n'ayant pas achevé ses études secondaires à 19 ans révolus peut être différée jusqu'à l'achèvement de ces études mais pas au-delà de l'année civile de son vingt et unième anniversaire. Un jeune suivant des études universitaires ou autres études supérieures n'est incorporé qu'après avoir passé son diplôme, à moins de demander lui-même à effectuer son service militaire avant.

2. Dans certains cas exceptionnels, en temps de guerre ou si une menace directe pèse sur l'indépendance et l'intégrité de la République de Croatie, le Président de la République peut décréter l'incorporation des individus ayant plus de 17 ans révolus. La durée du service dans les forces armées croates étant de 10 mois, l'obligation de servir dans les forces de réserve débute à l'âge de 18 ans pour un conscrit.

3. Les mineurs de 18 ans ne sont pas tenus de servir dans les unités de réserve puisqu'ils n'ont pas encore effectué leur service militaire et en cas de conflit armé ils ne sont donc pas susceptibles de prendre une part active au conflit.

4. Lors de l'agression contre la Croatie (1991-1995), de nombreux enfants figuraient parmi les victimes dans les zones ravagées par la guerre. La République de Croatie, en l'occurrence le Ministère de la défense, a toujours respecté les dispositions de la loi sur la défense en matière de mobilisation et n'a donc jamais appelé des moins de 18 ans pour effectuer le service militaire.

Suisse

[Original : français]
[13 octobre 1998]

1. Conformément à sa tradition humanitaire et en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Suisse accorde la plus grande attention au sort des victimes de la guerre.

2. Les enfants sont exposés aux conséquences des conflits armés dans une mesure particulière. D'une part, ils sont des victimes très vulnérables, et, d'autre part, ils participent aux combats en plusieurs parties du monde. C'est la raison pour laquelle la Suisse s'engage pour que les enfants bénéficient d'une protection spécifique dans les conflits armés.

3. Pour réduire considérablement les souffrances que la guerre cause aux enfants, la Suisse est d'avis qu'il convient notamment d'exclure leur participation aux conflits armés. L'adoption d'un protocole y relatif constituerait une contribution déterminante. À cet égard, la Suisse souhaite que le protocole facultatif comble une lacune de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la Convention) et fixe à 18 ans la limite d'âge pour la participation des enfants aux hostilités. On reconnaît en effet que les enfants âgés de moins de 18 ans ont besoin d'une protection particulière pour que leur personnalité puisse se développer de manière complète et harmonieuse. Il n'existe aucune raison de placer plus bas la limite de cette protection précisément dans un domaine où les droits de l'enfant sont exposés à un grave danger.

4. Il ne faut en outre pas opérer de distinction entre participation "directe" et "indirecte" (par l'accomplissement de services auxiliaires) ou entre la nature "obligatoire" et "volontaire" de l'enrôlement. Le protocole facultatif devant constituer un progrès important par rapport à l'article 38 de la Convention, il convient que son message soit sans équivoque et qu'il indique que ce sont bien les principes du recrutement et de la participation qu'il faut prohiber et non leurs formes.

5. Vu la nature des conflits récents, la Suisse soutient par ailleurs l'insertion d'une disposition prohibant l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans par des groupes armés non gouvernementaux.

6. La Suisse estime que le Comité des droits de l'enfant devrait bien entendu pouvoir être en mesure de contrôler de manière effective la mise en oeuvre des obligations des États parties. L'objectif d'un tel contrôle est de permettre de réagir rapidement face aux violations des dispositions du protocole. La demande d'éclaircissements et l'éventuelle organisation d'auditions et d'enquêtes par le Comité, en consultation avec les États parties concernés, permettront d'agir concrètement pour protéger les droits des enfants. Les négociations pourraient se fonder à cet égard sur le modèle de l'article D figurant à l'annexe I du rapport du groupe de travail.

7. Pour assurer l'efficacité du nouvel instrument, il convient de faire adopter par les États parties des dispositions pénales sanctionnant un recrutement contraire au protocole, de ne pas autoriser les réserves et d'introduire une référence à l'obligation pour les États parties d'en diffuser les principes et dispositions.

8. Enfin, puisque des divergences importantes sur des points essentiels du protocole subsistaient encore lors de la dernière session du groupe de travail, la Suisse est d'avis qu'il est souhaitable d'octroyer le temps nécessaire à la Présidente du groupe de travail pour mener à terme d'amples consultations officielles avec les gouvernements et les acteurs internationaux concernés, en vue de parvenir à un accord, comme l'y encourage la résolution 1998/76.

Turquie

[Original : français]
[25 septembre 1998]

1. Selon l'article 2 amendé de la loi turque sur le service militaire No 1111 du 21 juin 1997 "La période pendant laquelle chaque homme est susceptible d'être appelé sous les drapeaux est déterminée selon son registre d'état civil et elle commence le premier jour du mois de janvier de l'année de son vingtième anniversaire et dure au plus tard 21 ans jusqu'au premier jour du mois de janvier de l'année de son quarante et unième anniversaire".

2. Il est donc légalement interdit en Turquie d'appeler les enfants qui ont 16, 17 ou 18 ans sous les drapeaux. Vu ce qui précède, le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est dans son état actuel acceptable pour le Gouvernement turc.

3. D'autre part, le Gouvernement turc tient à souligner l'importance qu'il attribue au maintien sans modification de l'article 2 du document intitulé "Récapitulatif du Président" (E/CN.4/1998/102, annexe II) dans ledit projet. Particulièrement, le paragraphe 3 est très important, puisque ledit paragraphe prévoit les cas de l'enseignement et la formation professionnelle militaire. La formation professionnelle militaire, qui commence à 15 ans en Turquie, ne doit pas être considérée dans le cadre d'implication d'enfants dans les conflits armés. C'est pour cette raison qu'en cas de non-maintien

du paragraphe 3 dudit article, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle, le Gouvernement turc ne pourra pas faire partie du protocole susmentionné.

Uruguay

[Original : espagnol]

[20 novembre 1998]

1. La Mission permanente de l'Uruguay expose ci-après les principaux éléments de la situation nationale dans le domaine considéré ainsi que la position de l'Uruguay concernant les négociations internationales s'y rapportant.

2. L'armée uruguayenne est une armée de métier et n'enrôle que des volontaires âgés de plus de 18 ans. La carrière militaire constitue une possibilité de formation professionnelle parmi d'autres. Dans l'instruction militaire, une place est faite au maniement des armes.

3. Les normes juridiques internationales en vigueur fixent à 15 ans l'âge limite pour l'admission dans les forces armées ainsi que pour la participation aux hostilités, mais lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Uruguay a fait une déclaration relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38 dans laquelle il a indiqué entendre appliquer l'âge minimum de 18 ans pour les personnes sous sa juridiction.

4. Depuis l'ouverture des négociations relatives au projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'Uruguay n'a en conséquence cessé de soutenir le relèvement à 18 ans des âges minimaux fixés dans l'article 38 de ladite convention. Cet âge minimum vaut tant pour la participation aux hostilités, directe aussi bien qu'indirecte vu l'impossibilité d'établir une distinction entre les deux dans la pratique, que pour l'admission dans les forces armées - par enrôlement volontaire ou obligatoire - dans le souci de prévenir toute participation à des hostilités et du fait que ce type d'emploi est en lui-même dangereux.
